

révolution, etc., dans le pays de l'acheteur. L'assurance est disponible suivant trois catégories principales: marchandises générales, biens de production et services. Les polices visant les marchandises générales couvrent les ventes d'exportation de l'assuré dans tous les pays sauf les États-Unis pendant une période d'un an, et elles sont renouvelables. Il y a deux genres de polices: la police-contrats, qui assure l'exportateur contre la perte depuis le moment où il prend la commande jusqu'à réception du paiement, et la police-expéditions, dont la prime est moins élevée et qui protège l'exportateur depuis le moment de l'expédition jusqu'à réception du paiement. L'assurance visant les biens de production protège les exportateurs de matériel industriel, de machines lourdes, etc., dont la vente exige souvent des crédits pour un maximum de cinq ans. Des polices particulières sont émises à l'égard des ventes de biens de production, mais les conditions générales sont les mêmes que dans le cas des polices visant les produits généraux. On offre aussi des polices spéciales relativement aux contrats de services de génie, de construction, et autres services semblables intervenus entre des maisons canadiennes et des personnes à l'étranger. La Corporation peut aussi accorder des garanties sans conditions aux banques canadiennes à charte qui consentiront à fournir un financement sans recours aux exportateurs assurés qui ont vendu des biens d'équipement à l'étranger sur une base de crédit à moyen terme.

La Société assure les exportateurs en coassurance, l'exportateur assumant une petite part du risque; le même principe s'applique à la répartition des recouvrements obtenus après indemnisation d'une perte. Si, de l'avis du ministre du Commerce, une transaction commerciale est d'intérêt national mais imposerait à la Société une responsabilité pour une période ou pour une somme excédent les limites ordinaires, la Société peut être autorisée par le gouverneur en conseil à passer un contrat d'assurance aux risques du gouvernement.

La Société administre aussi les facilités de financement direct que prévoit la loi dans les cas où l'exportation de biens de production justifient l'achat des crédits de plus de cinq ans. Lorsqu'elle y est autorisée par le gouverneur en conseil, la Société achète les billets à ordre ou autres effets de commerce émis par l'acheteur étranger.

Section 2.—Évolution du tarif douanier

Les cadres restreints de l'*Annuaire* obligent à limiter le détail, au sujet des marchandises et des pays, aux relations tarifaires actuelles, et à résumer le plus possible les données historiques et les détails sur les tarifs antérieurs.

Sous-section 1.—Le régime douanier du Canada*

Le Tarif des douanes du Canada comprend trois catégories principales: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général.

Le *tarif de préférence britannique* accorde, sauf quelques exceptions, les droits les plus bas. Il vise les marchandises venant des pays britanniques, sauf Hongkong, lorsqu'elles sont envoyées, sans débarquement intermédiaire, d'un port britannique jouissant des avantages du tarif de préférence britannique à un port maritime ou intérieur du Canada. Certains pays du Commonwealth ont conclu, avec le Canada, des accords spéciaux en vertu desquels certaines marchandises jouissent d'un tarif inférieur au tarif de préférence britannique.

Les *droits du tarif de la nation la plus favorisée* sont généralement plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique, et plus bas que ceux du tarif général. Ils visent les marchandises venant de pays avec lesquels le Canada a conclu un accord commercial. Le tarif vise les pays britanniques lorsqu'il est inférieur au tarif de préférence britannique. L'accord commercial le plus important au sujet des droits appliqués aux marchandises des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

* Les règlements concernant les droits et la valeur imposable sont fournis, sur demande, par la Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national, Ottawa, qui est chargé de l'application de la loi sur les douanes et la loi du tarif des douanes.